GRAND CONSEIL

Motion Jean-Jacques Collaud / Jean-Denis Geinoz 148.06
DSJ

Modification de la loi d'application du code civil (LACC) – modification du délai pour confirmer le divorce et la convention

---

(Dépôt)

Nous demandons que l'article 41 al. 2 de la loi d'application du code civil (LACC) soit modifié en ce sens que le délai de huit mois pour déposer auprès du juge compétent la confirmation écrite de la volonté de divorcer ainsi que la convention soit sensiblement raccourci.

(Développement)

Lorsque les époux sont tous les deux d'accord sur le principe du divorce et qu'ils ont passé une convention, ils doivent adresser à l'autorité judiciaire une confirmation après un délai de réflexion de deux mois (délai imposé par le droit fédéral: article 111 CC) mais au maximum dans un délai de huit mois à compter de la dernière audience, à défaut de quoi l'instance est périmée (article 41 alinéa 2 LACC).

L'expérience démontre que le délai de huit mois est trop long. En effet, premièrement, lorsque les époux ont passé une convention, il est dans leur intérêt – et dans celui des enfants lorsqu'il y en a – que le jugement de divorce soit rendu le plus tôt possible et qu'il puisse être exécuté rapidement; deuxièmement, il faut éviter que l'un des conjoints puisse repousser le plus loin possible l'exécution de la convention pour des motifs purement financiers ou seulement pour nuire à l'autre, ce qui est diamétralement opposé à l'entente qui a été passée; troisièmement, il est dans l'intérêt de la justice que les tribunaux ne soient pas encombrés de dossiers en suspens.

Dans son rapport de l'administration de la justice pour l'exercice 2005, le Tribunal cantonal relève que la modification de l'article 41 alinéa 2 a été proposée par des présidents de tribunal d'arrondissement.

Dans la très grande majorité des cas, un délai de trois mois est suffisant pour adresser cette confirmation: par conséquent, nous proposons que ce délai soit fixé comme règle. Pour les très rares cas où ce délai ne devrait pas être suffisant, nous proposons qu'il puisse, exceptionnellement et pour des motifs sérieux, être prolongé d'un mois de sorte que le délai total sera au maximum de quatre mois à compter de la dernière audition.

Jean-Jacques Collaud et Jean-Denis Geinoz, députés
13 cosignataires

15 mai 2006